

## Décisions

---

### Décision 11360, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'ovins

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11360 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 23 et 24 novembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242) est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Tout producteur doit payer une contribution pour la promotion de l'agneau de 0,50 \$ par agneau mis en marché au cours des années 2018 et 2019. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les Éleveurs peuvent convenir avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par le Plan des modalités de retenue à la source des contributions prévues aux articles 2 et 2.3. À défaut de telle convention,

le producteur doit payer ces contributions aux Éleveurs par chèque mis à la poste au plus tard le 15 janvier qui suit l'année pour laquelle les contributions sont dues. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67958

### Décision 11361, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de dindons

##### — Production et mise en marché

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11361 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors de réunions convoquées et tenues à cette fin les 19 octobre 2016 et 13 juillet 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, de la sous-section suivante :

« §2. Certification obligatoire

8.7. Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux de l'Office canadien de commercialisation du dindon en vigueur émis par l'organisme de certification provincial.

Ces programmes sont respectivement disponibles au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-salubrite-des-aliments-a-la-ferme-des-edcmc/> et au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-soin-des-troupeaux-des-edcmc/>. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« 48.1. Lors du calcul d'un contingent individuel selon les dispositions de la présente section, les Éleveurs de volailles du Québec réduisent de 5 % le contingent d'un producteur de dindon qui ne détient pas de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des Éleveurs de dindon du Canada émis par l'organisme de certification provincial ou qui met en élevage des dindons dans un poulailler pour lequel un tel certificat n'est pas émis.

Le pourcentage de réduction du contingent augmente de 5 % par période consécutive durant laquelle le producteur ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité.

Avant de réduire le contingent individuel d'un producteur, les Éleveurs de volailles du Québec lui font parvenir, par courrier recommandé et au moins 60 jours avant le début de la période de production, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son contingent individuel. Le producteur bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour faire valoir ses observations.

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le producteur, dans les 15 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision prise et des motifs la justifiant.

Les Éleveurs de volailles du Québec distribuent les volumes visés par la réduction aux autres titulaires de quota de cette catégorie. ».

3. L'article 51.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 51.1. Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au moins 30 jours avant l'entrée d'un lot de dindons, un calendrier de placement de lot conforme à l'annexe 9 et sur lequel sont indiqués les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de quota du titulaire;

2° le nom et le numéro de l'acheteur émis par les Éleveurs de volailles du Québec;

3° le numéro de lot;

4° le numéro du poulailler dans lequel seront élevés les dindons et, le cas échéant, le numéro du poulailler dans lequel seront transférés les dindons en cours de production ainsi que la date du transfert;

5° la quantité de kilogrammes de dindons prévus par le calendrier;

6° la période visée par le calendrier;

7° la date d'entrée des dindons;

8° le nombre de dindons de chaque sexe;

9° la date de sortie prévue des dindons;

10° le poids moyen des dindons prévu à la sortie;

11° la signature du titulaire ou de son représentant et la date. ».

4. L'article 51.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 51.2. Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec un calendrier de placement de lot ajusté dans les cas suivants :

1° le nombre de dindons effectivement mis en élevage varie de plus de 10 % par rapport à ce qui est indiqué au calendrier de placement de lot;

2° une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;

3° la date d'entrée des dindons est modifiée de plus de 6 jours.

Le calendrier de placement de lot ajusté doit être déposé aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 10 jours après l'entrée des dindons. ».

**5.** L'article 51.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.3.** Le producteur ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons pour lesquels le calendrier de placement de lot prévu à l'article 51.1 ou 51.2, le cas échéant, n'a pas été déposé aux Éleveurs de volailles du Québec. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

«**74.1.** Tout titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, dans les 20 jours suivant la fin d'un cycle de ponte, les documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie des connaissements constatant la prise en charge des dindons par le transporteur;

2<sup>o</sup> une copie des bons de pesée des dindons abattus;

3<sup>o</sup> une copie des certificats de condamnation des dindons abattus;

4<sup>o</sup> une copie des talons de paie émis par l'abattoir indiquant le sexe des dindons ainsi que le poids payé;

5<sup>o</sup> une copie de la facture du couvoir pour l'achat des dindons de ce lot;

6<sup>o</sup> un rapport de production d'œufs provenant de ce lot conforme à l'annexe 10. ».

**7.** L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**78.** Chaque producteur doit conserver les pièces justificatives et les documents relatifs à la production et à la mise en marché du dindon durant 24 mois à compter de leur rédaction.

Le producteur de dindon de reproduction doit également conserver durant 7 périodes de production les documents visés aux articles 51.1, 51.2 et 74.1. ».

**8.** L'article 85.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.1.** Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent un avertissement écrit au producteur qui dépose le calendrier visé à l'article 51.1 avec au plus 15 jours de retard ou qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot ajusté conformément à l'article 51.2, pour le premier retard ou le premier défaut.

Lors d'un deuxième retard ou d'un deuxième défaut, le producteur doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché. Cette pénalité est de 0,25 \$ par kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché pour tout retard ou défaut suivant.

Tout retard ou défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun retard ou défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier retard ou un premier défaut. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.1, du suivant :

«**85.2.** Le producteur qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot conformément à l'article 51.1, qui le dépose avec plus de 15 jours de retard ou qui fait défaut de respecter l'article 74.1 doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon, en poids vif, produit et mis en marché pour tout défaut suivant.

Tout défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier défaut. ».

**10.** L'annexe 9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE 9

## CALENDRIER DE PLACEMENT DE LOT

(a. 51.1)

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Numéro de quota du producteur : \_\_\_\_\_

Nom de l'acheteur : \_\_\_\_\_

Numéro de l'acheteur : \_\_\_\_\_

Période visée : \_\_\_\_\_

Quantité visée par le présent calendrier : \_\_\_\_\_

Quantité visée par le présent calendrier : \_\_\_\_\_

No lot	No Poulailler	Date d'entrée	No Poulailler	Date de transfert	No poulailler	Date de transfert	Quantité entrée (têtes)	Catégorie (sexe par tête)	Date de sortie	Poids moyen à la sortie	Kilos prévus à la sortie

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

Ville

Jour/mois/année

Signature du producteur ou son représentant : \_\_\_\_\_ ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 9, de la suivante :

## «ANNEXE 10

## RAPPORT DE PRODUCTION D'ŒUFS

(art. 74.1)

Numéro de lot : \_\_\_\_\_

Numéro de poulaillers : \_\_\_\_\_

Date d'entrée des dindons : \_\_\_\_\_

Nombre de dindons : mâles \_\_\_\_\_ femelles \_\_\_\_\_

Date de sortie des dindons : \_\_\_\_\_

Quantité d'œufs produits par le lot : \_\_\_\_\_ ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.